

## CGLPL

# RECOMMANDATIONS MINIMALES POUR LE RESPECT DE LA DIGNITÉ ET DES DROITS FONDAMENTAUX DES PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ

[> Lien vers le rapport](#)

Le Contrôleur général des lieux de privations de liberté (CGLPL) a publié le 4 juin 2020 des « **recommandations minimales pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté** » ([le rapport](#)).

Ce rapport contient **257 recommandations** reprenant de manière exhaustive la doctrine élaborée et complétée par le CGLPL **au cours de ses 12 années d'activité**.

Le rapport constitue le « **socle minimal des mesures à prendre pour respecter la dignité et les droits** » des personnes privées de liberté et donnent un contenu de ce que sont, aujourd'hui, leurs droits fondamentaux.

Ces recommandations ont vocation à être la référence des personnes privées de liberté elles-mêmes, **de ceux qui les représentent ou s'attachent à les défendre**, des professionnels qui les prennent en charge, et aussi des juridictions et des organismes de contrôle de toute nature, nationaux ou internationaux.

Ces 257 recommandations sont intégrées à **10 principes structurants**.

## **CE QUE DIT LE RAPPORT**

---

### **1. Intégrer le respect de la dignité et des droits fondamentaux dans l'aménagement et l'organisation des lieux de privation de liberté**

- Les mesures de privation de liberté ne peuvent pas entraîner **le retrait de la société, le déni de la dignité ou l'affaiblissement des droits**.
- Les lieux d'enfermement doivent être **bâtis, aménagés et organisés** de façon à leur garantir l'effectivité de ces droits et le personnel qui y travaille doit disposer des formations et moyens d'y veiller.
- Les lieux de privation de liberté doivent faire **l'objet d'inspections régulières** par leur ministère de tutelle et **de contrôles** par des autorités ou organismes indépendants, nationaux et internationaux

### **2. Accueillir, informer et orienter les personnes entrant dans un lieu de privation de liberté**

- A l'entrée dans un lieu de privation de liberté, l'ensemble des services intervenant dans les lieux d'enfermement doivent veiller à **l'accueil et à la protection** des personnes arrivantes, assurer **les conditions matérielles** pour les séjours transitoires ou de courte durée, leur garantir **l'accès aux soins et aux recours** que leur situation nécessite.

### 3. Protéger les personnes privées de liberté contre toute atteinte à leur intégrité physique ou psychique

- Il revient aux autorités en charge des lieux d'enfermement de ne pas porter **atteinte à l'intégrité physique ou psychique** des personnes enfermées, ni de permettre qu'il y soit porté atteinte.
- Il leur incombe la charge de prendre toute mesure propre à **prévenir la violence** et à **y mettre fin**, sans risquer d'y recourir elle-même.
- Si l'usage de la force s'avère nécessaire, il doit être **proportionné et maîtrisé**, c'est-à-dire exclusif de toute violence.
- Les autorités doivent assurer **le constat des violences** et **les suites** qui leur sont données.

### 4. Satisfaire les besoins élémentaires des personnes privées de liberté et respecter leur dignité dans les actes de la vie quotidienne

- L'autorité publique qui met en œuvre une mesure d'enfermement doit garantir **le respect de la dignité et des droits fondamentaux** des personnes à tout moment et en tout lieu, dans l'accomplissement des gestes les plus banals et pour la satisfaction des **besoins les plus élémentaires**.
- Elle assume à cette fin la responsabilité de **définir, organiser et mettre en œuvre les moyens** d'y parvenir notamment grâce à l'hébergement, l'hygiène, la restauration et l'accès à l'extérieur.

### 5. Permettre aux personnes privées de liberté de s'exprimer, de participer à une vie sociale et d'exercer des activités

- Si les lieux d'enfermement sont des lieux de séparation, leur organisation et leurs aménagements doivent permettre que l'on **s'y rencontre** et que l'on **s'y côtoie**, dans les espaces communs, les salles de vie ou d'activités.
- Des lieux et des temps de liberté doivent subsister, pour permettre aux personnes qui le souhaitent de **se distraire, se dépenser, se former, se cultiver ou travailler**.

### 6. Garantir aux personnes privées de liberté un accès aux soins équivalent à celui de la population libre

- **L'accès aux soins** des personnes privées de liberté doit être organisé par l'ensemble des services concernés.
- L'environnement doit permettre de créer et maintenir **une relation de confiance** entre le soignant et la personne enfermée, ce qui passe par des conditions matérielles adaptées, garantissant **la protection du secret médical** et de **la confidentialité des soins**, mais également au temps qu'il sera possible de consacrer.
- **À tout moment et en tout lieu**, les soignants doivent pouvoir disposer et prendre **le temps de s'entretenir** avec leurs patients.

### 7. Favoriser le maintien des liens familiaux des personnes privées de liberté et leurs relations avec l'extérieur

- Qu'il s'agisse de se protéger du choc de l'enfermement, de garantir le maintien d'un équilibre personnel, d'assurer la continuité d'un parcours ou de préparer le retour au sein de la communauté, les autorités en charge des lieux d'enfermement et les personnes qui y travaillent doivent veiller **au maintien de ces liens** et à **la possibilité d'en construire de nouveaux** pendant toute la durée de la mesure.
- Cela doit se faire par **l'information des proches, les droits de visite et de sortie, l'accès à la correspondance écrite et au téléphone, le maintien des liens avec la société civile, l'accès à internet et l'accès à l'information**.

## 8. Garantir l'exercice effectif des droits de la défense et des droits civils, civiques et sociaux des personnes privées de liberté

- Les personnes enfermées disposent **des droits de la défense** et du **droit de contester les décisions** qui les ont privées de liberté devant un juge, droit dont l'exercice effectif **doit être garanti** par les autorités en charge des lieux d'enfermement.
- Elles disposent de **l'ensemble des droits civils, civiques et sociaux** qui survivent à la mesure dont elles font l'objet.
- Les autorités gardiennes des lieux de privation de liberté doivent mettre en place l'organisation nécessaire pour que chaque personne privée de liberté soit en mesure **d'exercer effectivement tous les droits** dont elle n'a pas été privée par la loi ou par un juge.

## 9. Limiter les contrôles et les contraintes additionnelles à la privation de liberté

- Le recours à des moyens de contrôle et des contraintes additionnelles (fouilles et autres moyens de contrôle, moyens de contrainte et l'usage de la force, mesures de mise à l'écart et d'isolement) ne **peut pas constituer une réponse systématique** aux comportements de transgression.
- Un **équilibre entre la sécurité et le respect des droits fondamentaux** des personnes doit toujours être maintenu.

## 10. Préparer et accompagner le retour des personnes privées de liberté dans la communauté

- Il convient de mettre en place des dispositifs permettant aux personnes privées de liberté **d'anticiper leur sortie, de s'y préparer, d'acquérir** ou de **retrouver l'autonomie** qui leur permettra d'y faire face dans les meilleures conditions.
- Il appartient aux autorités gardiennes des lieux de privation de liberté de permettre **la continuité des prises en charge éducative, sociale, médicale ou autre**.
- Cela se construit notamment par **les sorties progressives ou provisoires, les formalités administratives, les relations avec les organismes extérieurs et la remise des effets personnels et documents administratifs**.